Niort, le 16 mars 2022

Maitre d'ouvrage : Société Volkswind
France SAS
Commissaire enquêteur : Christian Chevalier

Objet de l'enquête publique : Création d'un parc de 8 éoliennes sur les communes de de Melle, Lusseray et Brioux-sur-Boutonne (79).

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte du lundi 14 février au jeudi 17 mars 2022 inclus concernant la demande d'autorisation présentée par la Société Volkswind France SAS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien composé de 8 machines, nous faisons part des observations suivantes qui nous conduisent à émettre un **avis défavorable à ce projet**.

Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) est une association de protection de la nature et de l'environnement, créée en 1969, qui a pour vocation de «protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales […] de lutter contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement […]».

DSNE est la structure départementale pour la connaissance et la préservation des Chauves-souris: inventaires depuis les années 1970 ayant donné lieu à 2 atlas, la création d'une charte pour leur conservation en bâti public (la 1ère de France), le 1er contrat Natura 2000 de France (Loubeau) et la création de 3 arrêtés préfectoraux de protection de biotopes et 2 sites Natura 2000 ainsi que du plus important réseau national de refuges pour leur conservation dans les bâtiments (près de 160 signataires).

Notre association, qui défend l'environnement et œuvre pour la protection de la nature, est consciente des problèmes liés aux énergies fossiles, et suit donc avec intérêt les projets éoliens en veillant à ce que l'impact des aérogénérateurs soit supportable pour l'Environnement et la Nature. Nous vous transmettons ci-dessous nos constats et interrogations au sujet du projet présenté par le **projet éolien du Fourris.**

Contexte départemental :
Le département des Deux-Sèvres a largement participé au déploiement de l'éolien puisqu'il fournit 35% de la puissance éolienne de Nouvelle Aquitaine (source AREC). Le SRADDET, dans son rapport de présentation relève cette inégalité de répartition spatiale et préconise un rééquilibrage.
Jusqu'à présent dans notre département, les parcs ont été implantés dans des zones propices a priori sans incidences majeures sur l'environnement. Nous observons maintenant de nouveaux projets éoliens qui viennent en densification des parcs existants comme c'est le cas pour la société « Ferme Eolienne de la Cerisaie ».

Notre association vous fait part de sa très grande inquiétude devant cette situation car les impacts cumulés de ces nouveaux projets auraient une incidence très préjudiciable sur les populations animales et notamment sur l'avifaune et les chiroptères.

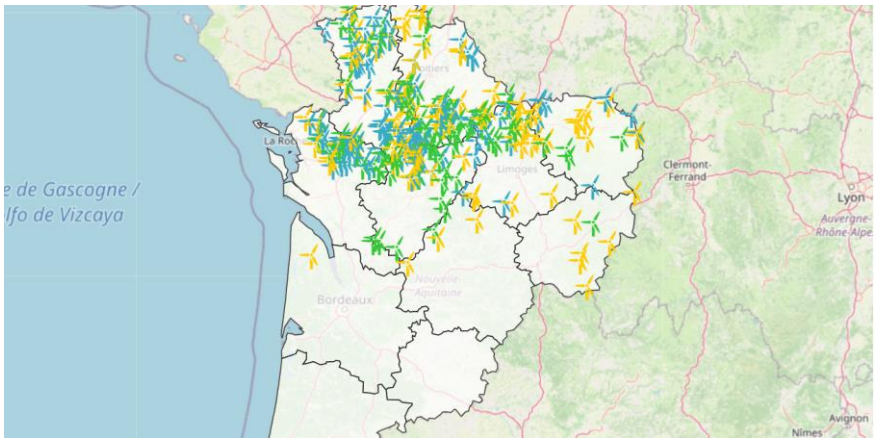

Source : DREAL, FEE et gestionnaires de réseaux d'électricité en Nouvelle-Aquitaine
Mis à jour le 17/02/2022 (situation au 01/01/2022)

Contexte local :
Le projet se situe dans le sud des Deux Sèvres sur la communauté de commune de Mellois en Poitou qui possède déjà 15 parcs autorisés. Les élus locaux observent : « *Un phénomène de saturation est localement observé du point de vue de l'acceptabilité sociale des nouveaux projets, notamment vis-à-vis de l'impact paysager en milieu rural.* ». On note également une forte mobilisation des élus locaux qui sont opposés à ce projet.

La Société Volkswind France SAS a fait le choix d'implanter ces 8 éoliennes sur un secteur déjà très dense en parcs éoliens. On dénombre déjà **37 éoliennes** (en fonctionnement et autorisées) dans le périmètre proche et nous constatons que la société Volkswind GMBH projette d'en implanter 16 de plus (projets de la Cerisaie et du Fourris).

Nous tenons à vous rappeler, Monsieur le commissaire que ce projet est situé dans une zone riche en biodiversité comportant **7 sites Natura 2000** (dont celui de la vallée de la Boutonne qui touche la ZIP) ainsi que 3 ZNIEFF qui le jouxtent. La ZIP est encadrée par des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (SRADDET).

Nous alertons sur les risques importants d'impacts cumulés, pour la faune ailée, de ce projet dont la ligne totale représente une barrière de 3,5 km

Observations :

- Compte tenu du nombre très élevé de parcs éoliens, ce nouveau projet va accentuer les impacts cumulés des aérogénérateurs sur la faune ailée (avifaune et chiroptères) par un effet barrière et un risque d'augmentation des collisions. Dans ce dossier il est rappelé que **91 espèces d'oiseaux ont été identifiées dans la zone d'étude, dont 5 espèces patrimoniales et 59 migratrices ainsi que vingt espèces de chiroptères.**

- Nous notons que les accords européens (Eurobats), signés par la France, et qui préconisent un **recul minimum de 200 mètres entre le bout de pâle** des éoliennes et les haies, **ne sont pas respectés**.

Cartographie des enjeux chiroptérologiques sur le site du Fourris

La MRAE fait le constat que **5 des 8 éoliennes** ont une distance en bout de pâle inférieure à 200m (100m pour E2 et E6) ce que nous constatons sur ce schéma. Or le porteur de projet indique dans son dossier « *L'implantation retenue a recherché un **compromis** entre la réduction de l'emprise sur l'axe migratoire et les recommandations Eurobats avec un éloignement du mât des éoliennes de plus de 200 m des haies (E01, E03, E04, E05, E07, E08) et de plus de 150 m pour E02 et E06.* ».

Mais les accords internationaux pour la préservation des chiroptères n'indiquent pas un éloignement du mat mais du bout des pâles, le tracé du schéma représente une distance de 150m, ce qui démontre une **volonté de minimiser les impacts** de ce projet, de plus aucun compromis n'est à rechercher lorsqu'il s'agit de la suivie des espèces protégées par la loi.

- En raison d'un grand nombre de parcs sur ce territoire, **il est indispensable que les effets cumulés soient pris en compte dans l'estimation des enjeux et dans l'estimation des pertes cumulées sur la biodiversité.**

- Les mesures compensatoires prévoient des mesures de bridage. Or les associations environnementales* alertent : Les mesures d'arrêt des éoliennes (bridages nocturnes) pour préserver les chauves-souris ne sont pas optimales et les mortalités résiduelles cumulées sur l'ensemble des parcs restent trop élevées pour espérer un rétablissement des populations des espèces les plus sensibles. (**Communiqué et dossier de presse - Éolien - Les mesures des associations pour limiter une mortalité trop importante de chauves-souris, octobre 2021*).

- Les seuils de bridage doivent être **estimés par analyseslcaune multivariées des données abiotiques (au minimum la température et la vitesse du vent) par rapport à l'activité quantifiée des chauves-souris dans la surface concernée par la rotation des pales et ce, par grande période d'activité des chauves-souris**.

- Dans les mesures compensatoires prévues il est indiqué que 5,8 ha de prairie et de jachère compenseront les impacts résiduels : Or le porteur de projet n'apporte pas d'élément prouvant que la loi de 2016 (loi pour la reconquête de la biodiversité) soit bien respectée. **Une étude** sur les compensations de **perte nette de biodiversité** aurait dû être présentée avec a minima un plan de gestion écologique pour ces parcelles.

- Le projet génère la **destruction de 542 ml de haies arbustives à arborescentes**. Il prévoit la plantation de 1 085 ml en compensation. Nous notons qu'aucun plan de localisation des haies n'est joint au dossier. Nous avons des doutes sur la réalisation de cette mesure compte tenu du non-respect des engagements par la société Volkswind France pour le parc de Périgné (2015). Aucun contrat de plantation n'a été joint à ce dossier et c'est une lacune du dossier.

- L'étude de mortalité sur les parcs voisins fait état de plusieurs cadavres d'oiseaux retrouvés (alouette des champs, martinet noir, buse variable…) et de plusieurs cadavres de chauves-souris (pipistrelles communes et de Kuhl, Noctule..). Il est indiqué que ces animaux sont morts de collision ou barotraumatisme. Il s'agit donc **d'une destruction d'espèces protégées**. Une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées aurait dû être jointe à ce dossier de demande d'autorisation environnementale (L'article L.411-2 du Code de l'environnement). **Ceci constitue une grave lacune dans ce dossier**.

Conclusion :
Globalement nous constatons que les impacts de ce projet sur la biodiversité et notamment sur les chiroptères sont largement sous-estimés par le porteur de projet. L'Etat a validé une nouvelle stratégie pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle Aquitaine en19 mai 2021. Ce projet ne répond pas à la volonté de privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux ce qui n'est pas le cas ici (non- respect des accords internationaux, proximité de sites Natura 2000…).

La position de DSNE et des associations environnementales sur la production d'ENR est claire: ***on ne doit pas mettre en péril la biodiversité pour produire des énergies renouvelables. On ne peut pas répondre à l'urgence climatique par une aggravation de la dégradation de la biodiversité ce qui serait le cas pour ce projet. Nous avons donc un avis défavorable***

Le représentant légal de l'association,

MAGALI MIGAUD